

# GE\_GERICHTE PS/82/2018 vom 10. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_82\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_82_2018)

FR: GE\_GERICHTE PS/82/2018 du 10 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE PS/82/2018 del 10 dicembre 2018

## Regeste

RISQUE DE FUITE | CP.59

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 LOJ, la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la LaCP lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le DSE, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP). Le recours est, en l'espèce, dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 5 al. 2 let. e et i et al. 5 LaCP; ATF 142 IV 1 consid. 2), a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 393 et 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours sera donc déclaré recevable à la forme.

### E. 2

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B\_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas

d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B\_319/2017 précité consid. 1.1; 6B\_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Pour qu'un risque de fuite au sens de cette disposition soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le simple fait pour un condamné de profiter d'un assouplissement des mesures de sécurité à son encontre pour essayer de s'enfuir n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même lorsque l'intéressé tente de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable. Le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3; 6B\_517/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.1.2; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 28 ad art. 59).

### E. 3

En l'espèce, le recourant considère ne pas présenter des risques qualifiés de fuite et de récidive. S'agissant de la remise du rapport du 13 juillet 2018 du SMI à la CED, le SAPEM affirme l'avoir transmis à réception et il n'y a aucune raison d'en douter. Le risque de fuite est établi; alors qu'il était au bénéfice d'un traitement en milieu ouvert, le recourant a fui la Suisse en août 2017 pour n'être réincarcéré qu'en janvier 2018 à D\_\_\_\_\_ après avoir été extradé du Luxembourg. Il est depuis lors à nouveau placé en milieu fermé, de sorte que l'on ne peut dès lors pas considérer que le recourant n'a plus l'intention de fuir faute d'être en situation de le faire. Il est cependant établi que, durant cette période, il a continué le traitement lui permettant de stabiliser son état et n'a fait l'objet d'aucune condamnation inscrite aux casiers judiciaires luxembourgeois et allemand. Il n'apparaît ainsi pas qu'il ait présenté une menace pour des tiers pendant cette période. Cependant, rien au dossier ne permet de déterminer quand il aurait été interpellé par les autorités luxembourgeoises ni combien de temps aurait duré la procédure d'extradition. Ce faisant, la Chambre de céans n'est pas en mesure d'apprécier la part prise par sa propre volonté de ne pas consommer et celle de la mesure carcérale. L'évaluation criminologique du 24 mars 2016 avait relevé que le risque de récidive en matière d'infractions à la loi sur les stupéfiants était élevé notamment au regard de son souci, régulièrement manifesté, de venir en aide financièrement à sa famille. Il a été constaté que le recourant avait consommé régulièrement du cannabis lorsqu'il était en milieu ouvert à E\_\_\_\_\_ et avait même été condamné pour avoir vendu des stupéfiants en mai 2017. Si depuis son placement en milieu fermé, en janvier 2018, il apparaissait vraisemblable qu'il n'ait pas consommé de substance, il a néanmoins été sanctionné peu après son arrivée aux B\_\_\_\_\_, qui même en milieu fermé connaît un régime moins strict que D\_\_\_\_\_, ayant été testé positif au cannabis. Il est fortement à craindre qu'il recherche le gain facile dans le milieu de la consommation de drogue et ne se remette à consommer des substances, s'il était remis prématurément en milieu ouvert. Or cette consommation est un facteur aggravant de réitération et, donc, de dangerosité. Dans ce contexte, le risque de récidive est bien réel. L'expérience du passage à F\_\_\_\_\_ en janvier 2017 démontre que la situation est susceptible de se dégrader rapidement, surtout face à une frustration comme ce fut le cas à la suite du jugement du 10 janvier 2017 du TAPEM. Le rapport du 12 juin 2017 de G\_\_\_\_\_ fait état, outre de

nombreuses violations réglementaires, de comportements menaçants et provocateurs envers certains membres du personnel. Si son comportement a été adéquat à D \_\_\_\_\_ depuis janvier 2018, c'est probablement, comme le relève le rapport du SMP du 18 avril 2018, lié au contexte de vie plus contraignant à D \_\_\_\_\_. Aucun rapport des B \_\_\_\_\_ n'a été versé à la procédure. Le placement en milieu fermé est dès lors un moyen approprié de parvenir à une stabilisation de l'état du recourant et, partant, à prévenir les risques de récurrence et de fuite. Le passage en milieu ouvert est, en l'état, prématuré.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le recourant sollicite l'assistance juridique et la nomination de Me C \_\_\_\_\_ comme avocat d'office pour la procédure de recours.

##### **E. 6.1**

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 16 al. 1 RAJ fixe les taux horaires applicables aux défenseurs d'office en fonction de la position qu'ils occupent dans leur étude. Un chef d'étude est rémunéré au tarif de CHF 200.-/heure débours de l'étude inclus.

##### **E. 6.2**

. En l'espèce, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une mesure, est vraisemblablement indigent. Sa pathologie et l'importance de la cause, compte tenu de l'enjeu d'un passage en milieu fermé, commandent qu'il soit assisté d'un avocat. Il en résulte que la demande de nomination de Me C \_\_\_\_\_ en qualité d'avocat d'office, et, partant, de l'assistance judiciaire, sera accordée avec effet au 19 décembre 2018, date de la procuration. L'état de frais produit, soit 9h30 d'activité apparaît excessif au regard du travail accompli, dont une partie avant le bénéfice de l'assistance judiciaire, et nécessaire à la défense des intérêts du recourant. En application des principes exposés, la Chambre de ceans estime ainsi adéquat d'arrêter le temps nécessaire à la défense des intérêts du recourant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 200.- (art. 16 al. 2 RAJ). L'indemnité due au défenseur d'office sera dès lors fixée à CHF 1'077.- (TVA à 7.7% comprise; art. 421 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*